

COMPTE-RENDU Conseil Municipal du 26 mai 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six du mois de mai à 19h30, le conseil municipal de Campagnac, légalement convoqué, s'est réuni au sein de la salle d'animations culturelles à Campagnac, sous la présidence de Jean-Michel LADET, Maire.

Etaient présents (9) : MM. Jean-Michel LADET, Francis MAJOREL, Jean-Claude NESPOULOUS, Grégory BADOE, Philippe DAUNAS, Mmes Eliane LABEAUME, Alexandra VISIER, Mélanie CALMELS et Isabelle CROUZET

Etaient absents (1) : M. Jean-Marie PUEL

Absents excusés (0) : -

Pouvoirs (1) : M. Jean-Marie PUEL (à Mme Eliane LABEAUME)

* * *

ORDRE DU JOUR du CONSEIL MUNICIPAL du 26 mai 2021

- **Adoption du compte-rendu antérieur ;**
- **Aménagement mairie : maîtrise d'œuvre, avenant, subventions et fond de concours ;**
- **Epicerie : avenants ;**
- **Réhabilitation des logements de la gendarmerie : maîtrise d'œuvre et AMO ;**
- **Intercommunalité : convention de gestion France Services, attributions de compensation définitives 2020 ;**
- **Tarifs cinéraires ;**
- **Dossiers fonciers ;**
- **Dossiers en cours : référent ambrosie et/ou moustique tigre, autres dossiers ;**
- **Questions diverses.**

* * *

ADOPTION DU CR ANTERIEUR

ADOpte à L'UNANIMITE

Le référencement de la Rue Boulelières – notamment – est évoqué.

ARRETES DU MAIRE PRIS à la SUITE du CONSEIL du 26/05/2021

**APPROBATION D'UN AVENANT A PASSER – MARCHE DE TRAVAUX
LOT 8 – AVENANT 1 – REHABILITATION EPICERIE COMMUNALE**

Article 1 - Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020
Dispositions de l'article L. 2122-22 C.G.C.T
Article R. 2194-7 et R. 2197-8 du Code de la Commande Publique

* * *

**Le Maire de la Commune de CAMPAGNAC (12 560 CAMPAGNAC),
Monsieur Jean-Michel LADET,**

VU le Code de la Commande Publique et les dispositions de l'article L. 2194-1 et L.3135-1 (6°),

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article R. 2194-7 du code, la modification introduite n'est pas substantielle car le lot en question avait été déclaré infructueux à la suite de la consultation engagée dans le cadre du *marché de travaux de réhabilitation de l'ancienne épicerie communale en logement locatif*,

Que ledit avenant a été formulé suite à la demande de la maîtrise d'ouvrage afin de positionner un dispositif dédié au « Wifi 4Eu », la Commune de Campagnac ayant été lauréate du 2^{ème} appel à projet européen ;

Que ledit avenant ne modifie pas l'équilibre du marché en faveur du titulaire mais qu'il permet la liaison avec le projet d'implantation d'un accès public au wifi, dispositif nécessitant une alimentation électrique autonome conjointe à l'alimentation du futur logement ;

Que le titulaire dudit avenant est le même titulaire, attributaire du lot 8 « Electricité » : M. Nicolas SOLIGNAC

CONSIDERANT la notification de marché effectuée auprès de l'entreprise SOLIGNAC Nicolas – sise à SAINT GENIEZ D'OLT et d'AUBRAC - en date du 1^{er} avril 2021 relative au marché de travaux pour la réhabilitation de l'ancienne épicerie communale en logement locatif – Lot 8 pour un montant de 10 697.00 € H.T soit 12 836.40 € T.T.C ;

CONSIDERANT dès lors le mode de passation de marché en procédure adaptée, qu'il n'y a pas lieu de passer l'avenant en commission d'appel d'offre, **mais que ce dernier sera présenté en préalable du Conseil Municipal comme l'ensemble des arrêtés pris par M. le Maire ;**

Monsieur le Maire,

Article 1 :

Un rapport de présentation de l'avenant adjoint d'un descriptif chiffré est rédigé par la maîtrise d'oeuvre conformément aux éléments susdésignés ;

Le montant de l'avenant est de 3 216.00 € H.T soit 3 859.20 € T.T.C ;

Le nouveau montant du marché est donc de 13 913.00 € H.T soit 16 695.60 € T.T.C.

Article 2 :

Monsieur Jean-Michel LADET, Maire, précise que cette décision fera l'objet d'un compte-rendu en préalable du conseil municipal conformément aux dispositions précitées.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté présent prennent effet à compter de sa signature. La présente décision est transmise au contrôle de légalité.

**APPROBATION D'UN AVENANT A PASSER – MARCHE DE TRAVAUX
LOT 1 – AVENANT 2 – REHABILITATION EPICERIE COMMUNALE**

Article 1 - Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020
Dispositions de l'article L. 2122-22 C.G.C.T
Article R. 2194-7 et R. 2197-8 du Code de la Commande Publique

* * *

**Le Maire de la Commune de CAMPAGNAC (12 560 CAMPAGNAC),
Monsieur Jean-Michel LADET,**

VU le Code de la Commande Publique et les dispositions de l'article L. 2194-1 et L.3135-1 (6°),

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article R. 2194-7 du code, la modification introduite n'est pas substantielle car elle répond à un impératif si technique qu'il n'était pas possible de la prévoir lors de la consultation engagée dans le cadre du *marché de travaux de réhabilitation de l'ancienne épicerie communale en logement locatif*,

Que ledit avenant a été formulé suite à la demande de la maîtrise d'ouvrage pour positionner le compteur d'eau à l'extérieur de l'habitation ;

Que surtout, ledit avenant ne modifie pas l'équilibre du marché en faveur du titulaire mais qu'il permet de solutionner un problème de salubrité publique engendré par un défaut d'exutoire constaté pour l'écoulement des eaux usées, et de par là même permet le respect des dispositions du Code de la santé publique et de l'article L2224-8 II. du CGCT : *« Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble »* ;

Que le titulaire dudit avenant est le même titulaire, attributaire du lot 1 « Gros-Oeuvre » : MARTINAZZO BTP ;

CONSIDERANT la notification de marché effectuée auprès de l'entreprise MARTINAZZO BTP – sise à MENDE (48000) - en date du 1^{er} avril 2021 relative au marché de travaux pour la réhabilitation de l'ancienne épicerie communale en logement locatif – Lot 1 pour un montant de 15 789.45 € H.T soit 18 947.34 € T.T.C ;

CONSIDERANT dès lors le mode de passation de marché en procédure adaptée, qu'il n'y a pas lieu de passer l'avenant en commission d'appel d'offre, **mais que ce dernier sera présenté en préalable du Conseil Municipal comme l'ensemble des arrêtés pris par M. le Maire ;**

Monsieur le Maire,

Article 1 :

Un rapport de présentation de l'avenant adjoint d'un descriptif chiffré est rédigé par la maîtrise d'oeuvre conformément aux éléments susdécrits ;

Le montant de l'avenant est de 2 664.05 € H.T soit 3 196.86 € T.T.C ;

Le nouveau montant du marché est donc de 18 453.50 € H.T soit 22 144.20 € T.T.C.

Article 2 :

Monsieur Jean-Michel LADET, Maire, précise que cette décision fera l'objet d'un compte-rendu en préalable du conseil municipal conformément aux dispositions précitées.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté présent prennent effet à compter de sa signature. La présente décision est transmise au contrôle de légalité.

DELIBERATIONS PRISES SUITE AU CONSEIL du 26/05/2021

OBJET : RENOVATION DES LOGEMENTS DE LA CASERNE DE GENDARMERIE

VU les dispositions du Code de la commande publique : article L2122-1 et suivants ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R2123-1 du Code de commande publique ;

CONSIDERANT la subvention par l'Etat au titre du Plan de Relance pour ledit projet à hauteur de 250 000.00 €uros ;

CONSIDERANT les inscriptions budgétaires pour l'exercice 2021 au titre de l'Opération 19 « Gendarmerie » ;

Monsieur le Maire,

RAPPELLE que la Commune souhaite rénover la caserne de gendarmerie et que dans ce cadre une étude de faisabilité a été réalisée. A l'issue de ce travail, c'est le scénario 2 qui a été retenu à savoir la rénovation uniquement des logements de la caserne (logements, garages et locaux de service). Ce qui répond par ailleurs aux demandes du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Aveyron.

INDIQUE que la deuxième étape consiste en la désignation d'un assistant en maîtrise d'ouvrage (AMO) ainsi qu'un maître d'œuvre (MOE) conformément aux dispositions du Code de la commande publique (Marché de prestations intellectuelles passé en Procédure Adaptée en application de l'Article R2123-1).

DONNE lecture de la proposition d'AMO faite par la société ACIPA12 ainsi que de la proposition de M.O.E par la SCP OLIVET – FAILLIE.

PRECISE le contenu de la mission d'ACIPA 12 comme suit :

- HT : 15 000.00 € soit 18 000.00 € TTC comprenant la préparation et négociations des contrats des prestataires et l'autorisation de travaux (DP ou PC), le PRO et DCE, l'ACT et l'AOR ;

PRECISE le contenu de la mission de la SCP OLIVET-FAILLIE comme suit :

- HT 35 200.00 € soit 42 240.00 € TTC comprenant l'ensemble des missions de la MOE : AVP/PC, PRO, DCE/ACT, VISA, DET, AOR ;
- HT 2 000.00 € soit 2 400.00 € TTC pour la Mission complémentaire : complément de relevé (plan de Masse) et mise en informatique des Plans.

Où cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **RETENIR** les propositions d'AMO et de MOE auprès des intervenants susmentionnés ;
- **LANCER** le dossier de marché le plus rapidement possible afin d'envisager un début de commencement des travaux au 1er septembre 2021 ;
- **HABILITER** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles en la matière et à **SIGNER** les documents de marché de prestations intellectuelles et autres missions complémentaires.

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL EXERCICE DELEGUE DE LA COMPETENCE M.S.A.P / FRANCE SERVICES

VU les dispositions de l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°12.2016.11.23.003 du 23 novembre 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2017 portant extension de la compétence « Création et fonctionnement des maisons des services au public » à l'ensemble du territoire intercommunal ;

VU la convention de délégation de gestion du 19 octobre 2017 ;

VU l'avenant n° 1 du 11.12.2018 à la convention de délégation de gestion du 19 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir une telle activité et d'en déterminer les modalités pour l'année 2021 et suivantes ;

CONSIDERANT la labellisation en tant que Maison France Services que vient d'obtenir la Commune de CAMPAGNAC en date du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité de rédiger une convention de délégation de gestion sur les fondements de l'article L.5214-16-1 précité ;

Monsieur le Maire,

PRECISE les termes de ladite convention liant la Communauté de Communes, détentrice de la compétence, à la Commune de CAMPAGNAC :

- *La Communauté est seule responsable de l'exercice de la compétence relative à la création et au fonctionnement des maisons des services au public.*
- *La Communauté s'engage à mettre à disposition de la Commune l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de la délégation de gestion sus-décrite, en concordance avec les besoins de financements liés à ladite délégation.*
- *Cette rétribution – comptabilisée au compte de la Commune à l'article 7477 « Budget communautaire et fonds structurels » - contient nécessairement la subvention reçue de l'Etat par la Communauté, d'un montant forfaitaire et annuel de 30.000 euros.*

PRECISE les incidences juridiques d'une compétence en délégation de gestion décrites ci-après : l'exercice d'une mission « au nom et pour le compte » entraîne pour l'autorité qui en confie la charge un remboursement intégral des frais engendrés auprès du gestionnaire délégataire ;

PRECISE en outre que ladite convention permet également d'encadrer la mise à disposition du local induite par la délégation de compétence ;

INDIQUE par ailleurs les obligations de la Commune et les modalités de contrôle inhérentes à cette gestion déléguée, notamment en termes de comptabilité publique. En effet, afin de disposer du coût le plus précis possible, la Commune a mis en place le suivi suivant :

- Création d'un service comptable et ce, depuis l'exercice de cette compétence déléguée en 2018 ;
- Elaboration de tableurs Excel de suivi permettant de déterminer le coût annuel d'exploitation, réparti entre charges fixes (détail par articles – Chapitre 011) et charges de personnel (Chapitre 012) ;
- Réalisation pour confrontation comptable d'un budget prospectif en N-1 au budget réalisé en N.

PRECISE enfin que les structures France Services constituent une réponse à l'accessibilité aux services publics, enjeu d'égalité et de cohésion sociale.

DONNE LECTURE des termes du courrier adressé par le Ministère de la Cohésion des Territoires à l'Inspection générale de l'administration qui indique souhaiter « *bénéficiaire de l'expertise de l'I.G.A pour conduire une réflexion sur le mode de financement de ce réseau* » et notamment afin de :

- « Assurer la pérennité du financement par l'Etat des France services (...) » ;
- « Simplifier le financement actuel (...) recentré à partir d'un seul fond » ;
- « Garantir l'équité entre les opérateurs (...) avec le passage à un financement fondé sur les données d'activité réellement constatées ».

Où cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

APPROUVER les termes dudit conventionnement selon les précisions sus-décrites ;

HABILITER Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles en la matière et à **SIGNER** les documents de conventionnement et de subventions ;

AUTORISER par ailleurs Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de financement pour l'exercice 2021 auprès de la Préfecture de l'Aveyron en lien avec la CC des Causses à l'Aubrac.

OBJET : AMENAGEMENT ET ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE DE CAMPAGNAC

- Avenant à la Maîtrise d'Œuvre -

VU les termes de l'article 9 de la [loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique](#) et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre : " *La mission de maîtrise d'œuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux* " ;

CONSIDERANT les termes de l'article 30 du [décret du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre](#) confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Il en résulte que le titulaire d'un contrat de maîtrise d'œuvre est rémunéré par un prix forfaitaire couvrant l'ensemble de ses charges ainsi que le bénéfice qu'il en escompte, et que seules une modification de programme ou une modification de prestations décidées par le maître de l'ouvrage peuvent donner lieu à une augmentation de sa rémunération.

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment les articles L2194-1 et suivants ;

VU les termes de l'article L2194-3 créé par l'article 193 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 : « *les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat* » ;

CONSIDERANT le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec l'équipe de maîtrise d'œuvre présentée par M. Eric LIMOZIN notifié en date du 9 avril 2019 ;

VU l'article 5 concernant la rémunération PROVISOIRE attachée à cette mission ;

CONSIDERANT les dispositions du C.C.P concernant notamment le coût de réalisation des travaux ainsi que les modalités de fixation de rémunération ;

Il est indiqué que plusieurs prestations supplémentaires ou modificatives ont été sollicitées de la part du maître d'ouvrage auprès de M. Eric LIMOZIN, architecte désigné pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et l'accessibilité de la Mairie de Campagnac.

Il s'agit notamment de l'étanchéité de la cave, non prévue, permettant le stockage des archives vivantes de la Mairie ainsi que la coordination avec les titulaires des marchés de travaux en découlant. Il s'agit aussi de revoir la signalétique de la Mairie désormais labellisée France Services depuis seulement le 1^{er} avril 2021 afin de se conformer aux impératifs de lisibilité promus par l'Etat.

CONSIDERANT enfin que les honoraires dus à M. Eric LIMOZIN n'entraînent pas de modifications substantielles ;

Monsieur le Maire :

RAPPELLE le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre (article 5-1 de l'A.E) :

- Soit 7.98 % (T) x 307 100.00 € H.T (C) soit 24 500.00 € H.T

T représentant le taux de rémunération

C représentant le coût prévisionnel des travaux

PRECISE que le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet :

- Soit 353 563.88 € H.T ;
- Soit un forfait définitif de rémunération de 7.98% x 353 563.88 = 28 214.40 € H.T ;
- Soit un restant dû pour l'équipe de maîtrise d'œuvre et M. Eric LIMOZIN de 3 714.40 € H.T soit 4 457.28 € TTC.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'avenant à passer auprès du représentant de la maîtrise d'œuvre, M. Eric LIMOZIN selon les détails chiffrés précités ;
- **ARRETER** le coût de réalisation de l'ouvrage comme précisé ;
- **HABILITER** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles en la matière et à **SIGNER** les documents afférents dont avenants.

OBJET : REHABILITATION DE L'ANCIENNE EPICERIE COMMUNALE
AVENANTS 1 AUX MARCHES DE TRAVAUX – LOTS 1 – 3 – 4 - 6

VU le Code de la Commande Publique et les dispositions de l'article L. 2194-1 et L.3135-1 (6°),

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique, qui énumère les modifications considérées comme substantielles ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2021 portant attribution des marchés aux attributaires de l'opération de réhabilitation de l'ancienne épicerie communale ;

CONSIDERANT les notifications de marché effectuées en date du 01/04/2021 auprès des entreprises :

- Lot 1 – Démolition Gros Œuvre : MARTINAZZO BTP
- Lot 3 – Menuiserie extérieure Alu : SARL ROUERGUE Alu
- Lot 4 – Plâtrerie Isolation : SARL LOUBIERE
- Lot 6 – Peinture Revêtement sol et mur : LOZERE PEINTURE

CONSIDERANT que plusieurs prestations supplémentaires ont été rendues nécessaires pour la réalisation des éléments suivants et sur demande de la maîtrise d'ouvrage :

- Lot 1 – Avenant 1 : Réservation sur mur de façade pour la mise en coffret d'un système wifi (système permettant l'installation de bornes wifi public dans le cadre de l'appel européen WIFI4EU) ;
- Lot 3 – Avenant 1 : Dépose, repose de 4 persiennes dont sablage et thermolaquage ;
- Lot 4 – Avenant 1 : Dépose de plafonds en brique, fourniture et pose d'un plafond « prégy métal » ;
- Lot 6 – Avenant 1 : Peinture de la pièce en « brique »

CONSIDERANT dès lors le mode de passation de marché en procédure adaptée, qu'il n'y a pas lieu de passer l'avenant en commission d'appel d'offre ;

Monsieur le Maire DONNE LECTURE du rapport de présentation des avenants et descriptifs chiffrés :

Montant Avenant 1 - Lot 1 :	1 797.80 € HT	soit 2 157.36 € TTC	soit + 12.85 %
Nouveau Montant Marché :	15 789.45 € HT	soit 18 947.34 € TTC	
Montant Avenant 1 – Lot 3 :	1 140.00 € HT	soit 1 368.00 € TTC	soit + 18.31 %
Nouveau Montant Marché :	7 365.17 € HT	soit 8 838.20 € TTC	
Montant Avenant 1 – Lot 4 :	1 535.20 € HT	soit 1 842.24 € TTC	soit + 9.59 %
Nouveau Montant Marché :	17 532.70 € HT	soit 21 039.24 € TTC	
Montant Avenant 1 – Lot 6 :	1 040.35 € HT	soit 1 248.42 € TTC	soit + 10.77 %
Nouveau Montant Marché :	10 691.75 € HT	soit 12 830.10 € TTC	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

APPROUVER les avenants à passer comme sus-indiqués ;

HABILITER Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles en la matière et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente.

OBJET : FONDS DE CONCOURS C.C CAUSSES à L'AUBRAC : CONVENTION FINANCIERE

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ayant introduit l'article L. 5214-16-V dans le code général des collectivités territoriales, relativement au versement des fonds de concours entre une communauté de communes et ses communes membres ;

VU la délibération du C.C des Causses à l'Aubrac en date du 14 janvier 2020 actant la mise en œuvre du pacte de solidarité financière entre la C.C et ses communes membres ;

VU la délibération du C.C des Causses à l'Aubrac en date du 24 septembre 2020 réservant la totalité du produit du FPIC au bénéfice de l'EPCI ;

CONSIDERANT la délibération du C.C des Causses à l'Aubrac en date du 3 décembre 2020 actant les attributions de compensation définitives pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT le fonds de concours « capitalisé » à hauteur de 4 207.00 euros au profit de la Commune de CAMPAGNAC pour l'année 2020 ;

Dans le cadre de l'opération d'accessibilité et d'aménagement de la Mairie de CAMPAGNAC et le caractère intercommunal attaché à la Maison des Services Au Public, structure animée par la Mairie sur délégation de compétence de la part de l'intercommunalité et tenant place au sein de ses locaux :

Monsieur le Maire :

EXPOSE la demande de fonds de concours réalisée auprès de la C.C des Causses à l'Aubrac à hauteur de 1 000.00 euros ;

RAPPELLE le plan de financement attaché à cette opération dont une subvention émanant de l'Europe via le fonds LEADER ;

DONNE LECTURE du projet de convention financière à signer entre la C.C des Causses à l'Aubrac et la Commune pour l'attribution dudit fonds de concours ;

DEMANDE aux membres de se prononcer ;

Le Conseil Municipal de Campagnac, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

APPROUVER ladite demande et adhérer à la convention d'attribution d'un fonds de concours auprès de la CCCA à hauteur de 1 000.00 € ;

AUTORISER M. le Maire à prendre toutes décisions utiles en la matière et à signer tout document afférent.

OBJET : CONCESSIONS ET TARIFS CINERAIRES **CIMETIERE COMMUNAL DE CAMPAGNAC**

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de décider, d'une part, l'institution de concessions funéraires dans le cimetière communal et, d'autre part, quelles catégories de concessions sont autorisées ;

CONSIDERANT que les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement par la commune (article L.2223-40 du CGCT) et qu'il est ainsi possible d'y octroyer des concessions temporaires ou perpétuelles (pour une sépulture « classique », une caverne ou une case de colombarium) ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.2223-13 du CGCT (2^{ème} alinéa) qui permettent aux communes d'appliquer à tout ou partie du colombarium municipal le régime juridique de la concession ;

CONSIDERANT que lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions relatives aux concessions funéraires (article R.2223-23-2 du CGCT) ;

VU les dispositions de l'article R.2223-11 du CGCT fixant les modalités des tarifications pour chacune des catégories de concessions (temporaires ou perpétuelles) ;

Le cimetière communal de CAMPAGNAC disposant ainsi d'un site cinéraire dont les équipements sont les suivants : - Un espace aménagé pour la dispersion des cendres appelé « *Jardin du Souvenir* ».
- Un « *colombarium* » comprenant 6 cases destinées à accueillir les urnes cinéraires.

Monsieur le Maire,

DEMANDE aux membres de se prononcer sur les tarifs cinéraires à mettre en place,

Après un tour de table, les membres du Conseil Municipal décident de fixer les tarifs ainsi :

- | | | |
|-------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| ▪ Jardin du souvenir : | Mise à disposition gratuite | (déclaration à réaliser en Mairie) |
| ▪ Colombarium : | 800 euros 30 ans | (Renouvellement 90 €) |

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT AMBROISIE ET MOUSTIQUE TIGRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est utile de désigner un référent ambroisie ainsi qu'un référent Moustique titre. Ce référent peut être la même personne.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'A.R.S en indiquant que le moustique tigre et l'ambroisie sont deux espèces exotiques envahissantes qui s'implantent en Occitanie et posent un problème de santé publique :

- Le premier est un insecte qui peut transmettre des maladies virales comme la dengue, le zika ou le chikungunya ;
- La seconde est une plante annuelle qui émet à la fin de l'été un pollen très allergisant pour l'homme.

Les collectivités sont ainsi des acteurs clés de la prévention et de la lutte contre ces espèces envahissantes.

Le référent pourra avoir des liens privilégiés avec les acteurs de la prévention et recevoir les informations qui concernent ces sujets.

Après le vote du Conseil Municipal, est désigné comme référent unique tant pour l'ambroisie que pour le Moustique tigre :

M. Philippe DAUNAS
Le Lon del Sol
12 560 CAMPAGNAC
philippe.daunas@orange.fr

OBJET : ALIENATION D'UN DELAISSE DE VOIE COMMUNALE – LE VIALA

Monsieur le Maire **RAPPELLE** au Conseil municipal que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rendant nécessaire une procédure de déclassement.

La Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière).

Monsieur le Maire **FAIT PART** du fait que la commune a été sollicitée par Monsieur Loïc LACAN et Mme Siobhan DEVERRE, riverains d'un délaissé de route au Viala, entre leurs habitations et le chemin communal, pour en faire l'acquisition.

L'emprise de ce délaissé, d'une superficie d'environ 75 m², n'a aucune incidence sur la circulation, en conséquence son aliénation n'est pas soumise à enquête publique préalable conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière. Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait lorsque ces rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « *son caractère d'une dépendance du domaine public routier* ». Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière. Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : « *les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle* ».

M. Loïc **LACAN** et Mme Siobhan **DEVERRE** sont les seuls riverains de ce délaissé, ils ont donc été saisis en ce sens par la Mairie et ont formalisé par écrit leur volonté de disposer de leur droit de priorité.

AINSI,

VU la demande d'aliénation de M. Loïc **LACAN** et Mme Siobhan **DEVERRE**,

CONSIDERANT l'exposé qui précède,

CONSIDERANT par ailleurs les dispositions des articles L.1311-13 et L.1311-14 relatifs à la passation d'actes en la forme administrative ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

CONSTATE que le déclassement du délaissé concerné d'une superficie d'environ 75 m² ne doit pas faire l'objet d'une enquête publique ;

PROCEDE à son déclassement ;

ACTE la vente auprès de M. Loïc **LACAN** et Mme Siobhan **DEVERRE**, seuls propriétaires riverains au prix de 4 € le m² ;

DIT que les frais de géomètre (via M. Xavier **CORTHER** – Cabinet Géomètres Experts ABC) et de publication foncière seront à la charge de l'acquéreur ;

PRECISE que l'acte portant transfert de propriété sera rédigé en la forme administrative par M. le **MAIRE**, cet acte sera paraphé et signé par les parties en présence et par lui-même, agissant comme notaire. Cet acte sera gardé en Mairie, qui en assure la conservation avec les annexes, comme une étude notariale. Un autre exemplaire, dit « copie authentique », portant certificat de conformité et d'identité, identique à la minute, signé du Maire, sera transmis au Service de Publicité Foncière (S.P.F de Millau).

La copie hypothécaire de l'acte sera rédigée grâce au formulaire dédié en un seul exemplaire, en vue de sa publication au S.P.F.

AUTORISE Madame la Première Adjointe à effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DOSSIERS à L'ORDRE DU JOUR

Des devis ont été sollicités auprès de plusieurs prestataires afin de restaurer et sécuriser le Monument aux Morts de Campagnac.

Au vu des différents chiffrages obtenus, le Conseil Municipal décide d'acter :

- La proposition conjointe de M. Ludovic ROZIERES pour la main d'œuvre et M. MAS pour la taille et fourniture de pierres de calcaire.

QUESTIONS DIVERSES

- ♦ **FESTIVITES ET ANIMATIONS ESTIVALES 2021** : un tour d'horizon est réalisé sur l'ensemble des animations et projets de manifestations estivales tenant compte des consignes sanitaires du moment.
Il s'agit d'abord d'une séance de cinéma de plein air le 11 août en soirée (Association Mondes et Multitudes) avec la projection du film « Le Sens de la Fête ».
Grégory BADO, Président du Comité des Fêtes évoque le déroulé probable de la fête votive de la Saint Cyr avec encore quelques interrogations.
Une aubade précédant la fête devrait débuter au sein des hameaux puis se finir au bourg le samedi de la Saint Cyr.
Grégory BADO évoque la possibilité d'organiser un inter-villages d'ici fin juillet, sous toutes réserves et notamment sanitaires.
Une exposition devrait se tenir comme tous les étés du 14 juillet au 15 août sur le thème de l'Evasion, au sein de la salle du conseil.
Pour le bal du 14 juillet, il n'a pas été possible pour les pompiers du CIS de Saint Laurent d'envisager une organisation permettant la tenue de cet évènement au regard du contexte sanitaire.
Un apéro-concert devrait se tenir le vendredi 13 août (en lieu et place du Festival Folklorique du Rouergue annulé cette année encore) adjoint d'un feu d'artifice et une buvette et repas à emporter.
- ♦ **CHEMINS et VOIES RURALES** : Francis MAJOREL fait état de la finalisation des travaux s'étant attachés à la réfection des chemins et voiries endommagés par les orages du 21 juillet 2020.
Grégory BADO indique l'utilité de permettre une réfection des voiries menant aux exploitations agricoles des jeunes agriculteurs s'installant ou venant de s'installer sur la commune.
Il indique également avoir réalisé le débroussaillage de certaines parties bordant les chemins ruraux et tient à remercier le travail des agents municipaux qui ont accompli un « travail remarquable » pour le débroussaillage dans son ensemble.
- ♦ Francis MAJOREL fait le point sur divers travaux ayant cours sur la commune concernant raccordements et réparations des réseaux d'assainissement collectif.
- ♦ Isabelle CROUZET revient sur le projet « France Horizon ». Il est indiqué l'utilité d'aborder ce point lors du prochain conseil d'école du mois de juin.
- ♦ **Projet « AVEYRON HABITAT »** : une réunion avec le directeur de l'OPAH a eu lieu. Il s'agit d'implanter sur deux des lots du Lotissement du Deveux deux pavillons en R+1 comprenant chacun deux logements de type T4. Ces derniers seront accessibles aux PMR et mis à la location.
Une autre possibilité a aussi été évoquée : celle de la location avec option d'achat au bout de deux ans et une TVA abaissée à 5.5 %. Plusieurs avantages pour les locataires accédants à la propriété : exonération de TF pendant 15 ans puis rachat du bien possible en cas de besoin.
Pour réaliser la première opération, il est nécessaire de modifier le règlement du lotissement et de recueillir l'accord de l'ensemble des colotis.

- ♦ Elections départementales et régionales : le bureau de vote se tiendra au sein de la salle de réunion, en continuité des bureaux de la Mairie et de la Poste ; lors des dimanches 20 et 27 juin prochains. La composition du bureau de vote est à préciser.
- ♦ Le binôme DURAND-GROS tiendra réunion le 31 mai prochain à 14h00 au sein de la salle d'animations. Le binôme CONSTANS-VERGONNIER sera quant à lui présent le 9 juin à 19h00, même lieu.

La séance est levée à 23h20.

✍ SIGNATURES

M. J-M LADET	Mme Eliane LABEAUME
Mme Mélanie CALMELS	M. Philippe DAUNAS
Mme Isabelle CROUZET	M. Francis MAJOREL
M. Grégory BADOE	M. Jean-Claude NESPOULOUS
Mme Alexandra VISIER	